



CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/WG-ABS/5/2
14 septembre 2007

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL À COMPOSITION NON LIMITÉE SUR L'ACCÈS ET LE PARTAGE DES AVANTAGES

Cinquième réunion

Montréal, 8-12 octobre 2007

Point 3 de l'ordre du jour provisoire*

ANNEXE À LA DÉCISION VIII/4A SUR LE RÉGIME INTERNATIONAL D'ACCÈS AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET DE PARTAGE DES AVANTAGES

Note du Secrétaire exécutif

1. Au paragraphe 2 de la décision VIII/4 A, la Conférence des Parties a décidé :

« de transmettre l'annexe à la présente décision à la cinquième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages afin de poursuivre l'élaboration et la négociation du régime international en vertu de la décision VII/19 D et, entre autres, les contributions suivantes à l'élaboration et la négociation d'un régime international :

- a) les résultats du groupe d'experts techniques sur le certificat d'origine/source/provenance légale;
- b) le rapport périodique sur l'analyse des lacunes, et la grille;
- c) d'autres contributions sur l'accès et le partage des avantages fournies par les Parties.

L'annexe illustre le spectre des points de vue des Parties à la quatrième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages. »

2. En accord avec cette décision, le Secrétariat diffuse par la présente, l'annexe à la décision VIII/4 A.

* UNEP/CBD/WG-ABS/5/1.

/...

*Annexe***I. RÉGIME INTERNATIONAL D'ACCÈS ET DE PARTAGE DES AVANTAGES**

En accord avec la Convention sur la diversité biologique,

Nature

Le régime international pourrait comprendre un ou plusieurs instruments soumis à un ensemble de principes, normes, règles et procédures de prise de décision juridiquement contraignants ou non.

Objectifs [potentiels]

S'efforcer de créer les conditions propres à [faciliter] [régulariser] l'accès aux ressources génétiques aux fins d'utilisation écologiquement rationnelle par d'autres Parties et de ne pas imposer de restrictions allant à l'encontre des objectifs de la Convention.

Assurer le partage juste et équitable des avantages monétaires et non monétaires résultant de l'utilisation de [ces] ressources [génétiques] et des connaissances traditionnelles associées, en tenant compte de l'imbrication des trois objectifs de la Convention.

[Créer un mécanisme destiné à établir avec certitude la [provenance légale], l'[origine], la [source] des ressources génétiques].

[[Sous réserve des dispositions de la législation nationale], [protéger] [respecter, préserver et maintenir les connaissances traditionnelles] les [droits] des communautés autochtones et locales à leurs connaissances traditionnelles, innovations et pratiques [associées aux ressources génétiques et dérivés] [présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique] et [encourager] [garantir] le partage juste et équitable des avantages monétaires et non monétaires découlant de l'utilisation de leurs connaissances, [conformément aux obligations relatives aux droits de la personne] [sous réserve de la législation nationale des pays dans lesquels ces communautés vivent] [et en application du droit international]].

[Garantir le respect du principe de consentement préalable donné en connaissance de cause, dans le contexte de conditions convenues d'un commun accord par les pays d'origine et les communautés autochtones et locales.]

Contribuer à la mise en œuvre efficace des articles 15, 8 j) [et 16 à 19] et des trois objectifs de la Convention.

La conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

[Empêcher tout détournement et toute utilisation abusive des ressources génétiques, de leurs dérivés et des connaissances traditionnelles associées]

[Veiller à ce que les pays d'origine des ressources génétiques bénéficient du partage juste et équitable des avantages]

[[Favoriser] [Garantir] le respect du principe de consentement préalable donné en connaissance de cause des pays fournisseurs et des communautés autochtones et locales et la conformité avec les conditions convenues d'un commun accord;]

/...

[Garantir et faire respecter les droits et obligations des utilisateurs de ressources génétiques;]

[Assurer la complémentarité avec les instruments et processus internationaux existants] [et qu'ils appuient et ne vont pas à l'encontre des objectifs de la Convention].

[Contribuer au renforcement des capacités ou en faire la promotion et [assurer] le transfert de technologie dans les pays en développement, notamment les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement]

Portée

1. Le régime international vise, [en accord avec la législation nationale et d'autres obligations internationales] :

a) l'accès aux ressources génétiques [et aux dérivés et produits] [sous réserve des dispositions de la législation nationale du pays d'origine];

b) [[les conditions propres à faciliter l'accès et] le [mouvement] transfrontière [l'utilisation] des ressources génétiques [et des dérivés et produits] [ou connaissances traditionnelles associées]];

c) le partage juste et équitable des avantages monétaires et non monétaires résultant de l'utilisation des ressources génétiques [et de leurs dérivés et/ou] connaissances traditionnelles associées [et, selon qu'il convient, de leurs dérivés et produits], dans le contexte des conditions convenues d'un commun accord [à partir du principe de consentement préalable donné en connaissance de cause] [en accord avec la législation nationale du pays d'origine];

d) [la protection] [le respect, la préservation et le maintien] des connaissances traditionnelles, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales [qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique] [associées aux ressources génétiques] [et à leurs dérivés et produits] en accord avec la législation nationale].

2. [Le régime international s'applique à toutes les ressources génétiques et connaissances traditionnelles, innovations et pratiques associées et aux avantages découlant de l'utilisation de ces ressources.]

3. [Le régime international ne s'applique pas aux ressources phytogénétiques [liées aux espèces végétales] qui sont couvertes [à l'annexe 1 du] Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture [ou par la Commission des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture], [dans le cas où ces ressources sont utilisées au sens de ce traité].

4. [Le régime international ne porte pas préjudice au Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO et tiendra compte des travaux du Comité intergouvernemental de l'OMPI concernant les aspects du droit de propriété intellectuelle touchant les systèmes sui generis pour la protection des connaissances traditionnelles et du folklore contre les détournements et les utilisations abusives].

5. [Le régime international assure la solidarité et la complémentarité avec les instruments et processus internationaux existants] [et qu'ils appuient et ne vont pas à l'encontre des objectifs de la Convention].

6. [Le régime international ne s'appliquera pas aux ressources génétiques humaines].

7. [La portée du régime serait en accord avec les régimes nationaux d'accès et de partage des avantages liés aux ressources génétiques qui relèvent des juridictions nationales [, dans le contexte du commerce et de l'échange internationaux de ces ressources génétiques]].

Éléments [potentiels] [à examiner aux fins de leur intégration dans le régime international]

Accès aux ressources génétiques [et à leurs dérivés et produits]

1. [Les États ont le droit de souveraineté sur leurs propres ressources génétiques et le pouvoir d'en déterminer l'accès appartient aux gouvernements et est régi par la législation nationale.]

2. [[Sous réserve des dispositions de la législation nationale,] les conditions d'accès aux ressources génétiques [et à leurs dérivés et produits] [reposeront sur] [seront liées] aux accords de partage des avantages].

3. Les procédures d'accès doivent être claires, simples et transparentes et procurer une certitude juridique aux différents types d'utilisateurs de ressources génétiques, afin d'assurer la mise en œuvre efficace de l'article 15, [paragraphe 2], de la Convention sur la diversité biologique.

4. [Les Parties] [pays d'origine] qui fournissent des ressources génétiques, [des dérivés et des produits] [,y compris les pays d'origine,] en accord avec les articles 2 et 15 de la Convention [pourront établir] [établiront] des mesures visant à garantir que l'accès à ces ressources génétiques [dérivés et produits] [à des fins spécifiques] sera soumis au principe de consentement préalable donné en connaissance de cause.

5. [Les Parties qui ne sont pas des pays d'origine des ressources génétiques ou de leurs dérivés qu'elles détiennent ne donneront pas accès à ces ressources sans le consentement préalable donné en connaissance de cause des pays d'origine.]

6. [Lorsqu'il est impossible de déterminer les pays d'origine des ressources génétiques ou dérivés, les Parties sur les territoires desquelles se trouvent les ressources génétiques ou dérivés accorderont l'accès aux utilisateurs au nom de la communauté internationale.]

7. Les conditions convenues d'un commun accord pour l'accès et l'utilisation spécifique des ressources génétiques [ou dérivés], en accord avec l'article 15, paragraphe 4, de la Convention sur la diversité biologique [, peuvent comprendre les conditions de transfert de ces ressources [ou dérivés] à des tierces parties, sous réserve des dispositions de la législation nationale des pays d'origine].

[Reconnaissance et protection des] connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques [dérivés et produits]

Les éléments du régime international devraient être élaborés et mis en œuvre en accord avec l'article 8 j) de la Convention sur la diversité biologique :

a) [Les Parties peuvent envisager d'élaborer, d'adopter et/ou de reconnaître, selon qu'il convient, des [modèles] [systèmes] sui generis locaux, nationaux et [internationaux] pour la protection des connaissances traditionnelles, innovations et pratiques associées aux ressources génétiques, [à leurs dérivés et produits;]

b) [Sous réserve des dispositions de leur législation nationale,] les Parties [devraient] [reconnaître et protéger les droits] [respecter, préserver et maintenir les connaissances, innovations et pratiques] des communautés autochtones et locales et [garantir] [encourager] le partage équitable des

avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques [en ce qui a trait au partage des avantages découlant des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, [à leurs dérivés et produits,] sous réserve de la législation nationale des pays dans lesquels vivent ces communautés [et en application du droit international];

c) [[Les utilisateurs [Parties] devraient respecter le principe de consentement préalable donné en connaissance de cause des communautés autochtones et locales détentrices de connaissances traditionnelles associées à des ressources génétiques, [à leurs dérivés et produits] en accord avec l'article 8 j) de la Convention sur la diversité biologique, sous réserve de la législation nationale du pays dans lequel vivent ces communautés [et en application du droit international]].

d) [Les accords sur l'accès et le partage des avantages découlant des connaissances traditionnelles devraient être mis en œuvre dans le contexte des régimes nationaux sur l'accès et le partage.]

Partage juste et équitable des avantages

1. [Les modalités minimales de partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, de leurs dérivés ou produits seront stipulées dans les législations nationales sur [l'accès] [ou] [et] en vertu du régime international et [devront] [pourront] être prises en compte dans les conditions convenues d'un commun accord et [devront] [pourront] reposer sur le principe de consentement préalable donné en connaissance de cause entre le fournisseur et l'utilisateur de ressources données.]

2. [Les conditions convenues d'un commun accord peuvent spécifier des arrangements de partage des avantages concernant des dérivés et produits de ressources génétiques.]

3. Les modalités de partage des avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles, innovations et pratiques associées aux ressources génétiques [à leurs dérivés et produits] [seront] [pourront être] stipulées dans les conditions convenues d'un commun accord [entre les utilisateurs et l'autorité nationale compétente du pays fournisseur avec la participation active des communautés autochtones et locales concernées] [entre les communautés autochtones et locales et les utilisateurs et, avec la participation du pays fournisseur, selon qu'il convient].

4. [Les conditions convenues d'un commun accord peuvent inclure des clauses sur les possibilités d'établissement de droits de propriété intellectuelle et, si cela est possible, sur les conditions préalables à l'obtention de ces droits.]

5. Les conditions convenues d'un commun accord peuvent inclure des conditions monétaires et/ou non monétaires de l'utilisation des ressources génétiques [et de leurs dérivés et/ou produits], ainsi que des connaissances traditionnelles, innovations et pratiques associées.

6. [Le régime international devrait établir les [obligations] [conditions] fondamentales de partage des avantages, dont la répartition de ces avantages par l'intermédiaire du mécanisme de financement, applicables en l'absence de dispositions spécifiques dans les accords relatifs à l'accès.]

7. [Quand il est impossible de déterminer le pays d'origine des ressources génétiques ou de leurs dérivés, les avantages monétaires reviendront au mécanisme de financement et les avantages non monétaires seront mis à la disposition des Parties qui en ont besoin.]

8. [Les Parties devraient appliquer, en tenant compte du paragraphe 4 de l'article 20 de la Convention, des mesures visant à garantir le partage juste et équitable des avantages découlant de la

recherche-développement, notamment par la facilitation de l'accès aux résultats de la recherche-développement et par le transfert de technologie, ainsi que de toute autre utilisation des ressources génétiques, [dérivés et produits] et des connaissances traditionnelles associées, en tenant compte du principe de consentement préalable donné en connaissance de cause et des conditions convenues d'un commun accord et en respectant la législation nationale du pays fournisseur des ressources génétiques.]

9. [Les Parties qui mettent au point des technologies faisant usage de ressources génétiques, dérivés et produits devraient se doter d'une législation nationale qui facilite l'accès à ces technologies et le transfert de celles-ci au profit des pays en développement dont proviennent ces ressources, selon des conditions convenues d'un commun accord.]

10. [Clarification de la nature exacte du partage des avantages, en insistant sur la nécessité d'établir une distinction entre les utilisations commerciales et non commerciales des ressources génétiques, avec les obligations/attentes différenciées qui en découlent.]

11. [Clauses pragmatiques et applicables de partage des avantages dans les accords de transfert de matériel, selon les conditions convenues entre les fournisseurs et les utilisateurs.]

12. [Les avantages devraient être canalisés de manière à favoriser la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique [dans les pays d'origine des ressources génétiques].]

13. [Les accords de partage des avantages ne devraient pas se limiter aux conditions convenues d'un commun accord lorsque ces accords entérinent le consentement préalable donné en connaissance de cause.]

[Divulgation [de [la provenance légale] [l'origine] [le consentement préalable donné en connaissance de cause et le partage des avantages].]

1. Les demandes de droits de propriété intellectuelle dont l'objet [concerne ou utilise] [repose directement sur] des ressources génétiques, [dérivés et produits] ou des connaissances traditionnelles associées devraient divulguer le pays d'origine ou la source de ces ressources génétiques, [dérivés et produits] ou des connaissances traditionnelles associées, [et faire la preuve que les dispositions visant le consentement préalable donné en connaissance de cause et le partage des avantages ont été respectées, en accord avec la législation nationale du pays fournisseur des ressources].

2. [La législation nationale devra prévoir des voies de recours afin de sanctionner le non-respect des exigences énoncées dans le paragraphe précédent, comprenant entre autres l'annulation des droits de propriété intellectuelle en question, ainsi que la copropriété des droits de propriété et leur cession.]

3. [Dans l'éventualité où les informations divulguées seraient inexactes ou incomplètes, des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives devraient être envisagées hors du champ d'application de la loi sur les brevets.]]

[[Certificat d'origine] [Certificat international [d'origine/de source/de provenance légale]]

1. Le régime international pourra instituer un certificat international d'origine/de source/de provenance légale des ressources génétiques [, dérivés et produits] qui serait délivré par le [pays fournisseur] [pays d'origine].

2. Le régime international [pourra] [devra] créer un système visant à certifier [l'origine/la source/la provenance légale des ressources génétiques] [l'utilisation légale des connaissances traditionnelles,

innovations ou pratiques des communautés autochtones et locales qui sont associées aux ressources génétiques].

3. De tels certificats de l'origine/la source/la provenance légale [ou de l'utilisation légale] pourront [faire partie intégrante] [constituer la preuve] d'arrangements relatifs au consentement préalable donné en connaissance de cause et aux conditions convenues d'un commun accord.

4. [De tels certificats de l'origine/la source/la provenance légale [ou de l'utilisation légale] et, le cas échéant, les preuves d'arrangements relatifs au consentement préalable donné en connaissance de cause et aux conditions convenues d'un commun accord pourraient être une condition préalable à la brevetabilité et à d'autres demandes de droits de propriété intellectuelle.]

5. [Un certificat international d'origine/de source/de provenance légale pourrait faire partie d'un régime international.]

6. [Il faudrait examiner de façon plus approfondie les besoins potentiels, objectifs, caractéristiques/particularités souhaitables, conditions d'application, difficultés, y compris les incidences financières et législatives, d'un tel certificat international.]

7. [Le certificat d'origine/de source/de provenance légale pourrait constituer un moyen de se conformer aux exigences de divulgation imposées par la législation nationale.]]

Mise en œuvre, surveillance et compte rendu

1. [Les Parties devront établir] des mécanismes de surveillance de la mise en œuvre, et des procédures de compte rendu [pourraient être envisagés] dans le cadre du régime international.

2. [Les Parties [pourront] [devront] se doter d'une législation [, selon qu'il conviendra,] pour la mise en œuvre du régime international.]

[Conformité et application]

1. [Les destinataires de matériel génétique, [dérivés et produits] ne feront aucune demande de brevet concernant ce matériel génétique, [ces dérivés ou produits] sans le consentement préalable donné en connaissance de cause du [pays fournisseur] [pays d'origine]. [Le non-respect de cette disposition entraînera, entre autres, le rejet de la demande de brevet et, si nécessaire, la révocation d'un tel brevet.]

2. [Les Parties [pourront] [devront] élaborer une législation nationale [, selon qu'il conviendra,] pour la mise en œuvre du régime international.]

3. [Toutes les Parties devront respecter la législation nationale des [pays fournisseurs des ressources génétiques, dérivés et produits] [pays d'origine], [dont les pays d'origine], se rapportant à l'accès et au partage des avantages, lorsqu'elles voudront accéder aux ressources génétiques [, dérivés et produits,] et aux connaissances traditionnelles associées ou les utiliser.]

4. [Le régime international [pourra] [devra] veiller à ce que toutes les modalités stipulées dans les conditions convenues d'un commun accord soient respectées et appliquées.]

5. [Le régime international [pourra] [devra] renfermer] des procédures de coopération et des mécanismes institutionnels destinés à [[favoriser] et [garantir]] la conformité [pourront être envisagés pour le régime international].

6. [Le régime international [pourra] [devra] renfermer des mesures visant à garantir le respect du principe de consentement préalable donné en connaissance de cause des [Parties] [communautés autochtones et locales en ce qui a trait à l'accès à leurs connaissances traditionnelles, innovations et pratiques associées aux ressources génétiques [, dérivés et produits]].]

7. [Le régime international [pourra] [devra] renfermer des mesures visant à [[favoriser] et [garantir]] le respect du principe de consentement préalable donné en connaissance de cause du pays fournisseur des ressources génétiques [, dérivés et produits], dont les pays d'origine, en accord avec le paragraphe 3 de l'article 15 de la Convention sur la diversité biologique.]

8. [Le régime international [pourra] [devra] renfermer des mesures visant à empêcher le détournement et l'accès et l'utilisation non autorisés des ressources génétiques [, de leurs dérivés et produits] et des connaissances traditionnelles, innovations et pratiques associées.]

9. [Les Parties devraient prendre des mesures garantissant que l'utilisation des ressources se trouvant sur leur territoire est conforme aux dispositions de la Convention et aux conditions auxquelles l'accès a été accordé.]

10. [Créer des mécanismes destinés à faciliter la collaboration entre les organismes compétents d'application des lois, dans les pays fournisseurs comme dans les pays utilisateurs.]

11. [Sous réserve des recours particuliers attachés aux demandes de droits de propriété intellectuelle, les législations nationales devront prévoir des sanctions afin de prévenir toute utilisation des ressources génétiques, dérivés et connaissances traditionnelles associées qui ne serait pas conforme aux dispositions du régime international, en particulier celles relatives aux lois sur l'accès et le partage des avantages dans les pays d'origine.]

12. [Les éléments qui suivent sont considérés comme des actes ou des cas de détournement :

a) Utilisation des ressources génétiques, dérivés et produits et/ou des connaissances traditionnelles associées sans se conformer aux dispositions du régime international;

b) Acquisition, appropriation ou utilisation des ressources génétiques, dérivés et produits et/ou des connaissances traditionnelles associées par des moyens abusifs ou illicites;

c) Obtention d'avantages commerciaux grâce à l'acquisition, l'appropriation ou l'utilisation des ressources génétiques, dérivés et produits et/ou des connaissances traditionnelles associées lorsque la personne qui utilise ces ressources génétiques, dérivés et produits sait, ou a fait preuve de négligence en ignorant, que ces derniers ont été acquis ou obtenus par des moyens abusifs;

d) Autres activités commerciales contraires aux usages honnêtes qui profitent du partage équitable des ressources génétiques, dérivés et produits et/ou des connaissances traditionnelles associées.]

[e) Utilisation des ressources génétiques, dérivés et produits et/ou des connaissances traditionnelles associées dans un but différent de celui pour lequel l'accès a été accordé;] et

[f) Obtention sans autorisation d'informations pouvant servir à reconstituer les ressources génétiques, dérivés et produits ou les connaissances traditionnelles associées.]

[Accès à la justice]

1. Mesures visant à [faciliter] [garantir] l'accès à la justice et à la réparation.
2. Mesures visant à [garantir et] faciliter l'accès à la justice et à la réparation, y compris des recours administratifs et judiciaires, ainsi que d'autres mécanismes de règlement des différends, [par les fournisseurs et les utilisateurs].]

[Mécanisme de règlement des différends]

1. [Les Parties [devront] [pourront] établir un mécanisme de règlement des différends dans le cadre du régime international.]
2. [Les dispositions de l'article 27 de la Convention sur la diversité biologique s'appliqueront au règlement des différends dans le cadre du régime international.]

[Mécanisme de financement]

Les Parties [devront] [pourront] établir un mécanisme de financement dans le cadre du régime international, y compris pour les accords de partage des avantages.]

[Renforcement des capacités [et transfert de technologie]]

1. Le régime international devrait renfermer des dispositions relatives à la création et au renforcement des capacités dans les pays en développement, les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que dans les pays à économie en transition, en vue de faciliter la mise en œuvre du régime international à l'échelle nationale, régionale et internationale.
2. [Mesures visant à assurer l'efficacité du transfert de technologie et de la coopération, afin de favoriser la production d'avantages sociaux, économiques et environnementaux.]
3. [Renforcement des capacités humaines, institutionnelles et scientifiques, en vue notamment de mettre en place un mécanisme juridique, en tenant compte des articles 18, 19 et 20.4 de la Convention.]

[Appui institutionnel]

1. [Répertorier et reconnaître les mesures non législatives internationales existantes qui appuient ou favorisent la mise en œuvre des articles 15 et 8 j) et des trois objectifs de la Convention.]
2. Favoriser la conduite de recherches écologiquement rationnelles faisant appel à des ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées et établir une distinction entre la recherche scientifique à vocation commerciale et non commerciale, notamment la recherche taxonomique.
